

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2025

Nombre de conseillers	15	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorri s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 20 mai 2025 et transmise par voie électronique le 20 mai 2025, et sous la présidence d'Antton CURUTCHARRY
Présents	12	
Votants	15	

Etaient présents : Mme ARANGOITS Isabelle M. BIDART Betti, M. COSCARAT Jean-Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti

Procuration(s) : M. BIBES Jean Paul donne pouvoir à Mme DUPUY Maddalen, M. CLAUZEL Sébastien donne pouvoir à M. ITHURBURUA Daniel, Mme DEGUIRAUD Hélène donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton
A été nommé comme secrétaire de séance : Mme MOUSQUES Bernadette

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant

Ordre du jour

- Approbation du nouveau tracé du périmètre des abords monuments historiques
- Convention de mutualisation avec l'Office de Tourisme Pays Basque dans l'intérêt de l'animation touristique
- Dénomination d'une nouvelle voie
- Convention d'utilisation de Plaza Xoko à titre gratuit pour les associations de la commune
- Admission en non-valeur
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2025.

1-DÉLIBÉRATION N°2025-23- CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DU CHATEAU D'ETCHAUX ET DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE – NOMENCLATURE 2.1

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre, prescrit par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 19 juin 2021, les services de l'Etat (document de Porter à connaissance) ont invité la Communauté d'agglomération Pays basque à créer des Périmètres délimités des abords autour des Monuments historiques du territoire afin de lier l'aménagement du territoire et la protection patrimoniale dans le futur PLUi.

Le territoire couvert par le PLUi Sud Basse Navarre compte 61 Monuments historiques bénéficiant d'un périmètre de protection réglementaire de 500 mètres, au sein duquel toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) conformément aux dispositions de l'article L 621-32 du Code du patrimoine :

Procès-verbal du 26 MAI 2025

- avis conforme en cas de covisibilité entre le siège des travaux et le Monument,
- avis simple dans les autres cas.

Les Périètres Dlimités des Abords, définis à l'article L 621-30 du Code du patrimoine, visent à remplacer ces périètres automatiques de 500 mètres.

Élaborés à l'issue d'une étude de terrain, ces Périètres sont adaptés à la configuration locale des abords du Monument historique étudié (topographie, qualité et cohérence du tissu urbain, qualité paysagère, vues) et sont donc limités aux réels enjeux patrimoniaux de telle sorte que, dans ces nouveaux périètres, toutes les demandes d'urbanisme sont soumises à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, évacuant la question de la covisibilité.

Au nombre des Monuments historiques situés sur le territoire du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre, une dizaine ont été identifiés pour faire l'objet de cette démarche en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté d'agglomération et les communes concernées.

Parmi eux, figurent deux monuments situés à Saint-Etienne-de-Baïgorry :

- Le Château d'Etchaux, inscrit suivant arrêté du 21 décembre 1989 ;
- L'Eglise Saint-Etienne, classé suivant arrêté du 9 juin 2015.

Interrogée, la commune a confirmé son intérêt pour cette démarche qui permet de connaître les réels enjeux patrimoniaux autour des Monuments historiques et de limiter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aux secteurs identifiés.

En mars 2025, une étude de terrain aboutissant à une proposition de périètre de protection a été menée par l'Atelier Lavigne, bureau d'études mandaté par la Communauté d'agglomération, en présence de Monsieur le Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

La proposition de périètre commun aux deux Monuments historiques intègre les éléments suivants :

- Le premier plan du château et son parc au contact direct du bourg et les premières constructions du bourg ;
- La covisibilité forte entre les deux Monuments historiques et leur lien historique (chapelle des seigneurs dans l'église notamment) ;
- Les points de vue sur le clocher et le château en même temps, depuis la route départementale et les premiers reliefs ainsi que les deux entrées du village historiques à l'est et à l'ouest ;
- La rue historique et tout le bâti historique lié à l'histoire des deux Monuments historiques, de part et d'autre et en intégralité ;
- Les rives de la rivière qui sépare les deux Monuments historiques, avec le pont comme jonction, de part et d'autre en intégralité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, cette proposition doit être soumise pour avis à la commune avant accord en Conseil communautaire, en parallèle de l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre :

« L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. » (Extrait de l'article R 621-93 du Code du patrimoine)

A l'issue de cette consultation communale, et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Conseil communautaire, la proposition de Périmètre délimité des abords fera l'objet d'une enquête publique commune avec l'enquête publique du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre. Le Périmètre délimité des abords sera ensuite créé par arrêté du Préfet de région.

Ce Périmètre délimité des abords, qui constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP), sera annexé au PLU et se substituera aux périmètres des 500 mètres de rayon actuellement en vigueur.

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95, relatifs à la protection des abords des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 19 juin 2021 portant engagement du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 portant inscription au titre des Monuments historiques du Château d'Etchaux située à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant classement au titre des Monuments historiques de l'Eglise Saint-Etienne située à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération du 16 avril 2025 consultant la commune pour avis sur la proposition de Périmètre délimité des abords autour du Château d'Etchaux et de l'Eglise de Saint-Etienne ;

Considérant l'intérêt de créer un Périmètre délimité des abords (PDA) à Saint-Etienne-de-Baïgorry autour des Monuments historiques susmentionnés ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil municipal,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la proposition de création du Périmètre Délimités des Abords (PDA) autour des deux Monuments historiques du Château d'Etchaux et de l'Eglise Saint-Etienne, tel qu'annexé à la présente délibération,

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

2- DÉLIBÉRATION N° 2025-24- CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC L'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE DANS L'INTERET DE L'ANIMATION TOURISTIQUE – NOMENCLATURE 9.1

L'article L.5214-16 1 du code général des collectivités territoriales prévoit que:

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants (...) promotion du tourisme, dont la création

Procès-verbal du 26 MAI 2025

d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes de l'établissement public de coopération partagée intercommunale à fiscalité propre ».

En ce sens, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la compétence de l'animation touristique est partagée entre l'Office de Tourisme Pays Basque (OTPB) et la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Il est proposé de signer une convention s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de mutualisation autour de cette compétence partagée.

Cette convention a pour but de :

- Fixer les modalités de mutualisation sur l'animation
- Délimiter les compétences et modalités techniques et financières des parties

L'enjeu de la mutualisation est la recherche d'efficience par des économies d'échelle ou la mise en commun des ressources.

La mutualisation pourra porter sur des contributions financières dans le cadre des missions d'animations touristiques organisées par la Mairie de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Pour la bonne mise en œuvre des actions communes et conformément à l'article 10-2 des statuts de l'OTPB, il est institué un Comité Local de Station Classée (CLSC) de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Les modalités de création et son fonctionnement sont mentionnés dans la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque annexée à cette convention.

L'Office de Tourisme Pays Basque peut apporter son soutien financier aux animations de la station classée de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Une animation est éligible à cette participation si elle est proposée par le CLSC et validée par le comité de direction de l'OTPB sur la base des critères de la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque.

La participation financière peut prendre la forme :

- d'un financement direct de frais liés à la communication des animations touristiques
- d'un financement à la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry qui intervient en prestation de service par la mise à disposition de moyens humains et techniques.

En 2025, la participation financière maximale pour Saint-Étienne-de-Baïgorry pourra être de 5053 € TTC.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, tacitement reconductible,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de mutualisation de l'animation touristique sur Saint-Étienne-de-Baïgorry.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

3- DÉLIBÉRATION N° 2025-25- DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE – NOMENCLATURE 9.1

Dans le cadre du développement du réseau très haut débit engagé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'agglomération Pays-Basque, la mise en œuvre de l'adressage revêt également un caractère indispensable pour la commercialisation des accès internet fibre très haut débit qui requiert l'identification des logements et des entreprises du territoire.

Cette action contribue également à améliorer la sécurité (services d'incendie et de secours) et l'efficacité des services (courrier, fournisseurs de réseaux, livraison, services à la personne, etc...) grâce à une localisation des maisons et entreprises. Un permis de construire a été accordé pour une maison sur la parcelle F 1521 et il faut maintenant nommer la voie qui va desservir cette maison.

Le choix de la dénomination de la voie a fait l'objet d'une attention particulière à la préservation des toponymes locaux et au maintien du nom des maisons.

Il est proposé d'approuver la dénomination suivante :

Nom de la voie ou du chemin	Bidearen izena
Chemin de Etxexaharrea	Etxexaharreko bidea

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dénomination de cette voie.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

4- DELIBERATION N°205-26-UTILISATION DE PLAZA XOKO A TITRE GRATUIT POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE et MISE EN PLACE CONVENTION – NOMENCLATURE 9.1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que toute location de la salle Plaza Xoko est soumise aux tarifs d'utilisation des salles communales décidés par délibérations du 25 janvier 2016 et n°2018-86 du 09 novembre 2018, modifiée par décisions du Maire n°3/2023 et n°2/2024.

Or depuis longtemps, plusieurs associations de la commune utilisent la salle Plaza Xoko tout au long de l'année. C'est pourquoi il est proposé de laisser à titre gratuit l'utilisation de la Salle Plaza Xoko pour les associations ou occupant de Baigorri qui ne perçoivent pas de rémunération. De plus, toute occupation de la salle dépassant une journée devra obtenir l'accord de la municipalité concernant la gratuité. La commune se réserve le droit d'établir une convention à titre gratuit avec toute association quelle jugera d'intérêt communal.

L'utilisation de la salle sera donc conditionnée dans ces cas à l'établissement d'une convention à titre gratuit, à l'acceptation signée du règlement intérieur, aux dépôts des chèques de cautions exigées et à la fourniture de l'attestation d'assurance.

Le règlement intérieur de la salle sera modifié pour tenir compte des changements précédemment cités.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition gratuite de la salle aux conditions énumérées ci-dessus,
- **VALIDE** la mise en place de convention d'utilisation gratuite de la salle Plaza Xoko et la modification du règlement de la salle.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les associations concernées.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

5-DÉLIBÉRATION N°2025-27- ADMISSION EN NON VALEUR – NOMENCLATURE

7.10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la Ville d'Hasparren a proposé l'admission non-valeur d'une créance détenue par le budget principal de Saint-Etienne-de-Baïgorry sur un débiteur dont l'insolvabilité est établie.

Cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, est soumise à la décision du Conseil municipal.

Une liste concerne les admissions en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 60,00 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Trésorier de la ville fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur et en créances éteintes.

Vu l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par la Trésorerie d'Hasparren et arrêté à la date du 06 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste ci-annexée pour un montant de 60,00 € et
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

QUESTIONS DIVERSES

I
Liste des membres présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIDART Betti, M. COSCARAT Jean-Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 23 à 27

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>